



DEUXIEME RAPPORT DE SUIVI RENFORCE AVEC DEMANDE DE RENOTATION DE LA REPUBLIQUE GABONAISE



REPUBLIQUE GABONAISE

Mars 2026

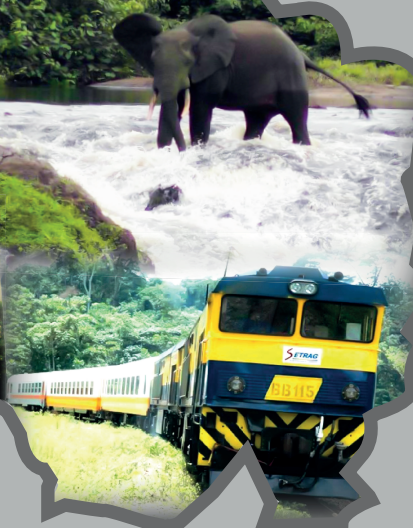
Cameroon



Equatorial
Guinea



Republic of Congo



South Atlantic
Ocean



DEUXIEME RAPPORT DE SUIVI RENFORCE AVEC DEMANDE DE RENOTATION DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

I- Introduction

- 1 Le Rapport d’Evaluation Mutuelle (REM) du GABON a été adopté en mars et publié juillet 2023. Sur la base des résultats obtenus, le Gabon a été placé sous le régime de suivi renforcé.
- 2 Le premier Rapport de Suivi Renforcé (RdS) du Gabon à titre informatif sur les améliorations de sa conformité technique a été adopté en mars 2025 et, sur la base des résultats, le Gabon a été maintenu dans le régime de suivi Renforcé.
- 3 Le présent rapport de suivi renforcé analyse les progrès du Gabon dans la correction de certaines lacunes de la conformité technique identifiées dans son REM. Des réévaluations de notations sont faites là où des progrès ont été réalisés.
- 4 Dans l’ensemble, il est attendu que le pays ait corrigé la plupart sinon la totalité des lacunes de la conformité technique jusqu’à la fin de la troisième année à partir de l’adoption de son REM. Ce rapport ne traite pas des progrès réalisés par le Gabon pour améliorer son efficacité. Des telles progrès évalués dans le cadre du prochain cycle des évaluations mutuelles.
- 5 Les experts ci-après ont évalué la demande du Gabon de réévaluation de la notation de la conformité technique : **Monsieur Serges ESSEBE NJONE**, expert financier, (Cameroun) et **Madame Mariam Mahamat Adjid**, expert juridique, (Tchad). Les experts étaient appuyés par **Messieurs Angès-Maier LOCKO**, Chef de Division de la Réglementation et **Guy Thierry NYEMECK FILS**, Chef de service de la Coopération et du Contentieux.

II- Résultats du REM

Tableau 1. Niveau de conformité technique en mars 2023

R.1	R.2	R.3	R.4	R.5	R.6	R.7	R.8	R.9	R.10
NC	PC	LC	PC	LC	NC	NC	NC	LC	PC
R.11	R.12	R.13	R.14	R.15	R.16	R.17	R.18	R.19	R.20
LC	PC	LC	PC	NC	PC	LC	LC	PC	PC
R.21	R.22	R.23	R.24	R.25	R.26	R.27	R.28	R.29	R.30
C	PC	PC	NC	NC	PC	LC	NC	PC	C
R.31	R.32	R.33	R.34	R.35	R.36	R.37	R.38	R.39	R.40
C	PC	NC	NC	PC	LC	LC	PC	LC	LC

III- progrès pour améliorer la Conformité Technique

6. Conformément au Manuel des procédures du deuxième cycle des évaluations mutuelles des Etats membres du GABAC, ce rapport de suivi examine les progrès accomplis jusqu’en septembre 2025. De même, en application des dispositions du Manuel des Procédures et de la Méthodologie du GAFI, l’analyse des experts prend en compte les

progrès visant à combler les faiblesses identifiées dans le REM. L'analyse a porté sur l'intégralité de tous les critères de chaque Recommandation sous revue.

7. En adoptant certains textes tant au niveau national que communautaires, le Gabon a fait des progrès pour combler certaines faiblesses au titre de la Conformité Technique identifiées dans le REM concernant Recommandations 1, 6, 7, 10, 20, 26 et 34. Au regard de ces progrès, certaines notes attribuées au Gabon au titre de ces Recommandations ont été réévaluées. Par contre, la notes de la R.2, 15 et 29 ont été maintenues en l'absence de toutes améliorations du dispositif y relatif.

SITUATION PAR RECOMMANDATION

REM/GABON	Année	Notation
REM	2023	NC
RDS 1	Mars 2025	Pas de renotation
RDS 2	Mars 2026	↑ PC

Recommandation 1 : Evaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques

La Recommandation 1 a été notée NC en raison des lacunes suivantes :

- Le processus d'ENR n'a pas encore été conduit à son terme et le Comité de coordination des politiques nationales de LBC/FT et FP n'est pas encore pleinement opérationnel.
- Les risques réels ou potentiels de LBC/FT n'ont pas encore définitivement été identifiés.
- L'arrêté portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité a restreint le nombre de personnes et d'institutions pouvant avoir accès au rapport de l'ENR, excluant ainsi plusieurs acteurs importants de la LBC/FT/FP.
- Les autorités de contrôle et les OAR n'ont pas encore adopté une approche basée sur les risques.

Obligations et décisions des pays

Evaluation des risques

Critère 1.1 : (Rempli) En application des dispositions de l'Article 13 du Règlement CEMAC, le Gabon a conduit son ENR dont le rapport a été adopté en Conseil des Ministres en sa séance du 08 août 2023. Le processus de l'évaluation mené avec l'assistance de la Banque Mondiale a impliqué toutes les Autorités Pertinentes de la LBC/FT. Toutes les sources d'informations pertinentes du secteur public, privé et informel ont été mobilisées. Aucune étude sectorielle des risques n'a été cependant menée.

Critère 1.2 : (Rempli) Conformément aux exigences du dispositif communautaire, le Gabon a mis en place le Comité de Coordination des Politiques Nationales LBC/FT/FP par Décret N°0231/PR/MER du 09 septembre 2021 et dont la mission est notamment de Coordonner les ENR. La composition du Comité de Coordination des Politiques Nationales de LBC/FT/FP est fixée par l'Arrêté N°049.23/MEP/ANIF du 08 janvier 2024.

Placé sous la présidence du Ministre chargé de l'Économie ou des Finances, il réunit, en qualité de membres, les ministres en charge de la Justice, de la Sécurité intérieure, de la Défense et des Affaires étrangères, traduisant une approche interministérielle et transversale de la lutte LBC/FT/P.

Le secrétariat technique est assuré par l'ANIF Gabon, qui coordonne les travaux du Comité, assure le suivi des décisions et la rédaction des rapports.

En outre, le Comité peut associer, selon les besoins, des représentants des autorités de supervision financière, notamment la Banque centrale et les régulateurs sectoriels, ainsi que des partenaires régionaux et internationaux tels que le GABAC, afin de renforcer la cohérence et l'efficacité du dispositif national.

Ledit Comité est opérationnel depuis le 31 Janvier 2024.

Critère 1.3 : (*Rempli*) Aux termes de l'Arrêté N° 20.25/MEP fixant la périodicité de l'ENR a été fixée à trois (3) ans à compter de l'adoption du précédent rapport ENR. Le Comité de Coordination des Politiques Nationales de LBC/FT/FP est chargé de s'assurer de l'effectivité de la mise à jour de l'ENR. L'ENR ayant été adopté en 2023, la mise à jour ne pourra avoir lieu qu'après la périodicité fixée

Critère 1.4 : (*Partiellement Rempli*) Conformément aux exigences de l'Article 13 du Règlement CEMAC, les résultats de l'ENR ont été mis à la disposition des administrations impliquées dans la LBC/FT/FP, des autorités de supervision et d'autorégulation et des assujettis. Toutefois, les moyens de dissémination envisagés par les autorités de supervision et d'autorégulation n'ont pas été précisés. Par ailleurs, l'absence de séminaires de sensibilisation regroupant les principaux acteurs de la LBC/FTP et de descente sur terrain auprès des principaux secteurs à risque élevé ne permettent pas d'assurer la pleine conformité de ce critère.

Mesures visant à atténuer les risques

Critère 1.5 : (*Partiellement rempli*) Le Gabon a adopté un plan d'action visant à atténuer les risques identifiés. Le plan d'action est établi sur la période initiale de 2023-2024 mais compte tenu de la période de son adoption, il s'agit plutôt de la période 2024-2026. Ce plan d'action prévoit également des mesures de répartition des ressources en faveur de certaines catégories d'acteurs LBC/FT/FP en vue de renforcer la réponse aux risques identifiés. Cependant, aucune information ne permet de comprendre de façon détaillée quelles mesures sont envisagées pour quels risques. Aussi, n'est-il pas encore possible à ce stade d'évaluer sa mise application et la gestion des ressources pour atténuer efficacement les risques identifiés.

Critère 1.6 : (*NA*) Le Gabon n'a appliqué à son cadre de LBC/FT aucune exemption aux Recommandations du GAFI.

Critère 1.7 : (*Rempli*) Conformément aux dispositions de l'articles 15 du Règlement CEMAC, les IF et EPNFD ont une obligation générale de disposer de politiques, procédures et de mécanismes de contrôle pour atténuer et gérer efficacement les risques de BC/FT identifiés au niveau du pays et de la CEMAC. Les articles 60 du Règlement CEMAC et l'article 41 du Règlement COBAC de 2023 prévoient que lorsque les risques de BC/FT sont plus élevés, les assujettis (IF et EPNFD) sont tenus de mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcées adaptées aux risques de BC/FT identifiés.

Critère 1.8 : (*Rempli*) En application des dispositions des articles 52 à 55 du Règlement CEMAC, le Gabon peut autoriser les IF et EPNFD à réduire l'intensité des mesures de

vigilance dans certaines circonstances (clients présumés à risque faible, produits présumés à risque faible), à condition de justifier d'un risque faible de BC/FT. L'Article 4 du Règlement N°0003/CIMA/PCMA/PCE/SG/2025 prévoit la cohérence des mesures LBC/FT/FP mise en œuvre avec les résultats des évaluations des risques. L'article 102 du Règlement Général de la COSUMAF dispose également des mesures de vigilance simplifiées.

Critère 1.9 : *(Partiellement rempli)* L'article 12 al.4 du Règlement CEMAC oblige les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation de s'assurer que les IF et les EPNFD mettent en œuvre des mécanismes permettant d'identifier, d'évaluer et de comprendre les risques de BC/FT auxquels est exposé leur secteur d'activité. Cependant, les autorités de contrôle et de supervision du secteur financier, notamment la BEAC, la COBAC, la COSUMAF et la CIMA n'appliquent pas encore une approche basée sur les risques dans les contrôles qu'elles effectuent, bien que cela soit prévu à l'article 115 du Règlement CEMAC. Les EPNFD ne disposent pas à ce jour d'autorité désignée de contrôle pour s'assurer qu'elles respectent leurs obligations en matière de LBC/FT.

Obligations et décisions des IF et des EPNFD

Evaluation des risques

Critère 1.10 : *(Rempli)* Les dispositions de l'art. 14 du Règlement CEMAC obligent les IF et les EPNFD à prendre des mesures appropriées pour identifier et évaluer leurs risques de BC/FT conformément aux points a), b), c) et d).

Mesures visant à atténuer les risques

Critère 1.11 : *(Rempli)* Les dispositions de l'article 14 du Règlement CEMAC, obligent les IF et les EPNFD à respecter les exigences des points a), b) et c). De même, les articles 3 à 10 du Règlement N°0003/CIMA/PCMA/PCE/SG/2025 traitent de ces obligations.

Critère 1.12 : *(NA)* En application des dispositions des articles 52 à 55 du Règlement CEMAC, le Gabon peut permettre aux IF et EPNFD de prendre des mesures de vigilance simplifiées à l'égard de certains clients et produits lorsqu'elles perçoivent le risque de BC/FT faible. En revanche, dès lors qu'apparaît un soupçon de BC/FT, les IF et EPNFD sont tenues de mettre en œuvre ou renforcer les mesures de vigilance. Toutefois, la lacune relevée au c.1.9 relative à l'absence d'autorité de contrôle pour les EPNFD impacte sur la conformité du présent critère.

Pondération et Conclusion : Bien que le Gabon ait achevée son ENR et adoptée son rapport ainsi que le document de stratégie nationale LBC/FT et le plan d'action y afférent, des défaillances subsistent au niveau de la conformité technique, en rapport avec la vulgarisation des résultats de l'ENR, la mise en œuvre des obligations d'évaluation des risques et d'application d'une approche fondée sur les risques, notamment par les autorités de contrôle et de supervision du secteur financier (BEAC, la COBAC, la COSUMAF et la CIMA). D'autre part, les EPNFD ne disposent pas d'autorité désignée de contrôle pour s'assurer qu'elles respectent leurs obligations en matière de LBC/FT.

Le Gabon est Partiellement conforme à la Recommandation 1.

Recommandation 2 : Coopération et Coordination Nationales

REM/GABON	Année	Notation
REM	2023	PC
RDS 1	Mars 2025	Pas de notation
RDS 2	Mars 2026	PC

La Recommandation 2 a été notée PC en raison de la lacune suivante :

- Le comité de coordination n'est pas encore effectif ainsi que les mécanismes de coopération.

Critère 2.1 : (*Rempli*) Conformément aux exigences de l'article 13 du Règlement CEMAC, le Gabon a conduit et finalisé son ENR qui a permis d'identifier et d'évaluer les risques de BC/FT au niveau national et au niveau sectoriel. À l'issue de cet exercice, une stratégie nationale tenant compte des risques identifiés a été élaborée et adoptée.

Aucune information ne permet cependant de démontrer que des politiques ont été prises ou mises à jour pour faire face à un ou plusieurs risques.

La stratégie nationale LBC/FT/FP sera revisitée à l'issue de la mise à jour de l'ENR en 2027.

Critère 2.2 : (*Rempli*) En application des dispositions de l'article 13 du Règlement CEMAC, le Gabon a créé un comité de coordination des politiques nationales de LBC/FT et FP. La composition dudit Comité a été fixée par l'Arrêté N°049.23/MEP/ANIF du 08 janvier 2024. Cela a permis de le rendre opérationnel depuis le 31 janvier 2024 tel qu'indiqué au Critère 1.2.

Critère 2.3 : (*Partiellement rempli*) La mise en œuvre des dispositions pertinentes du Règlement CEMAC permet aux autorités compétentes responsables de l'élaboration des politiques, à l'ANIF, aux autorités de poursuite pénale, aux autorités de contrôle et autres autorités compétentes concernées de coopérer et de coordonner leurs actions pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et activités de LBC/FT (art. 66, 71 et 79). Des mécanismes de coordination pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques nationales de LBC/FT et de coopération sont prévus par le décret N°00231/PR/MER du 09 septembre 2021.

Sur le plan opérationnel, des accords d'échange d'information ont été signés entre l'ANIF et les services d'enquêtes et de renseignement pour encadrer les échanges d'information. Les échanges concernent également les aspects de renforcement des capacités par des invitations croisées aux formations initiées par l'une ou l'autre des administrations. Cependant, la signature des accords d'échange d'information avec les autorités de supervision et de contrôle ainsi que les juridictions n'est pas encore effective. Aucun élément factuel ne permet de constater l'existence d'une coordination opérationnelle avec ces autorités en l'absence d'accord formel.

Critère 2.4 : (*Largement rempli*) Les mécanismes de coordination et de coopération prévus par le décret N°00231/PR/MER du 09 septembre 2021 s'étendent à la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive. La lacune relative aux accords d'échanges avec les autorités de supervision et de contrôle ainsi que les juridictions relevées au C.2.3 impacte également sur la conformité du présent critère.

Critère 2.5 : (*Partiellement rempli*) Le Gabon a signé des accords d'échanges d'informations avec les services d'enquêtes et de renseignement. Cependant, les autorités autres que celles

susmentionnées de même que les autorités de contrôle et de supervision de certains assujettis ne participent pas à cette coopération et/ou coordination.

Au Gabon, il existe une loi sur la protection des données à caractère personnel (Loi N° 025/2023 du 09/07/2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel)

Pondération et Conclusion : Le Gabon a pris un décret portant création d'un comité de coordination des politiques nationales en matière de LBC/FT. Ce décret prévoit les mécanismes pour une meilleure coopération et une coordination des actions entre différentes autorités compétentes, tant au niveau de l'élaboration des politiques, qu'au niveau opérationnel. Toutefois, la coopération ou coordination entre autorités compétentes, afin d'assurer la compatibilité des exigences de LBC/FT avec les mesures de protection des données et du respect de la vie privée et d'autres dispositions similaires n'inclut pas toutes les autorités.

Le Gabon est Partiellement Conforme à la recommandation 2.

Recommandation 6 : Sanctions Financières Ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme

REM/GABON	Année	Notation
REM	2023	NC
RDS 1	Mars 2025	Pas de renotation
RDS 2	Mars 2026	↑ PC

La Recommandation 6 a été notée NC en raison des lacunes suivantes :

- Absence de mécanisme de mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme.
- Absence d'autorité responsable pour les désignations au Comité de sanctions en application de la RCSNU 1267 ;
- Absence d'autorité responsable pour les désignations en application de la RCSNU 1373

Critère 6.1 : (*Partiellement rempli*) Relativement aux désignations relevant des régimes de sanctions contenues dans les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies 1267/1989 (Al Qaïda) et 1988 :

a) Les dispositions pertinentes du Règlement CEMAC sur les SFC, articles 5 et 6, dudit texte désigne le Ministre en charge de la monnaie et du crédit comme l'Autorité compétente chargée de proposer la désignation des personnes au titre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies. Dans le cadre de la mise en œuvre de ses attributions, il est assisté d'un organe dénommé « Commission Nationale Consultative sur le Gel Administratif » en sigle CNCGA (articles 6 al 1, point 4 et 7 Règlement CEMAC 04/ 24 SFC). Toutefois, cet organe n'a pas encore été mis en place ;

a)

- b) Les articles 6.4, 8.1, 13, 15 et 16 du Règlement CEMAC mécanismes permettant d'identifier les cibles des désignations, sur la base des critères de désignation établis dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies (RCSNU) ;

L'identification des cibles des désignations en vue de leur inscription sur les listes de sanctions des Nations Unies se fait par saisine du Ministre en charge de la monnaie et du crédit (l'article 5 du Règlement n°04/24/CEMAC/UMAC/CM du 20 décembre 2024 (Règlement sur les SFC).

Le pays dispose d'une approche centralisée et conforme aux exigences internationales pour l'identification et la désignation des cibles de sanctions, en s'appuyant sur l'expertise des autorités nationales et le cadre réglementaire régional.

;

- c) L'article 15 du Règlement CEMAC sur les SFC exigent l'application de la norme de preuve des « motifs raisonnables » lorsque les autorités décident de faire ou non une proposition de désignation. De telles propositions de désignation ne sont pas soumises à l'existence de poursuites pénales, conformément à l'article 20 du Règlement CEMAC sur les SFC ;

- d) L'article 16 du Règlement CEMAC sur les SFC impose à l'Autorité compétente de se conformer aux procédures et modèles d'inscription adoptés par le Comité compétent ;

- e) Le même article précité impose aussi à l'autorité compétente de fournir autant d'informations que possible sur les dénominations proposées ainsi qu'un exposé des motifs.

Critère 6.2 : (Partiellement rempli) Pour ce qui est des désignations relatives à la RCSNU 1373, le Gabon :

- a) Aux termes des dispositions des articles 5 et 6 du Règlement CEMAC sur les SFC, le Ministre chargé de la monnaie et du crédit est l'autorité compétente chargée de proposer la désignation des personnes en vertu de la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Il s'agit au Gabon du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Dette et des Participations chargé de la Lutte contre la Vie Chère. Dans le cadre de la mise en œuvre de ses attributions, il est assisté par la CNCGA (article 5, 6 al1, points 6 et 7 ; article 7 Règlement CEMAC 04/ 24 SFC). Toutefois, cet organe n'a pas encore été mis en place ;

- b) Les procédures de désignation en vertu de la résolution 1373 sont définies par les dispositions des articles 6, 8, 13, 14 et 17 du Règlement CEMAC sur les SFC ;

- c) Le Règlement prévoit que l'autorité compétente, lorsqu'elle reçoit une demande, détermine rapidement, en vertu des principes (supra) nationaux applicables, que la demande est étayée par des motifs raisonnables ou par une base raisonnable permettant de suspecter ou de penser que la personne ou l'entité dont la désignation est proposée remplit les critères de désignation de la RCSNU 1373 (Articles 14, 17 et 18) ;

- d) L'article 14 du Règlement CEMAC sur les SFC exige l'application de la norme de preuve des « motifs raisonnables » lorsque les autorités décident de faire ou non une proposition de désignation. Conformément aux dispositions de l'article 20, ces propositions de désignations ne sont pas subordonnées à l'existence d'une procédure pénale et sont faites sans notification préalable à la personne ou entité désignée.

.

e) L'article 19 du Règlement CEMAC sur les SFC précise que la demande adressée à un pays tiers doit contenir des informations permettant d'identifier la personne physique, la personne morale ou toute autre entité dont la désignation est proposée, une description des circonstances, y compris toutes les données, informations et documents, indiquant l'existence de motifs de croire qu'une personne est un terroriste, finance le terrorisme, est impliquée dans les activités d'un groupe terroriste ou dans la commission d'une infraction terroriste.

Critère 6.3 : (*Rempli*) Les Autorités compétentes disposent des pouvoirs nécessaires pour :

a)

Recueillir ou solliciter le plus d'informations possibles auprès de toutes les sources pertinentes en vue de l'identification des personnes et entités qui remplissent les critères de désignation, conformément aux articles 8, 14, 15, 22 et 23 du Règlement CEMAC 04/ 24 sur les SFC

;

b) Intervenir sans notification préalable et ce même en l'absence de la personne ou de l'entité identifiée à l'encontre de laquelle une désignation ou proposition de désignation est en cours d'examen conformément aux articles 14, 20 et 24 Règlement CEMAC 04/ 24 sur les SFC,

Gel

Critère 6.4 : (*Rempli*) : L'obligation de « sans délai » dans la mise en œuvre des SFC est contenue dans les articles 25 et 28 du Règlement CEMAC sur les SFC. De plus, l'obligation de « sans délai » dans la mise en œuvre des SFC est définie à l'article 2.

Critère 6.5 : (*Partiellement Rempli*)

Les pouvoirs nécessaires sont confiés aux autorités nationales compétentes, responsables de la mise en œuvre et de l'application des sanctions financières ciblées, conformément aux procédures et mesures suivantes :

a) L'article 34 al 1 du Règlement CEMAC 04/24 sur les SFC fait obligation à toutes les personnes et entités assujetties de geler les avoirs des personnes et entités désignées, sans délai et sans notification préalable. L'article 89 du Règlement COBAC, notamment le R-2023/01 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), renvoie expressément aux dispositions du Règlement CEMAC et confirme l'obligation de gel des avoirs. L'article 3 dudit Règlement vise les autres personnes physiques et morales se trouvant sur le territoire gabonais détenant, gérant ou contrôlant directement ou indirectement les fonds et biens concernés ;

b) Les articles 37 et 38 du Règlement CEMAC 04/ 24 sur les SFC font référence aux avoirs concernés par la mesure de gel.

c) L'article 38 al.3 du règlement CEMAC sur les SFC répond de manière satisfaisante à ce sous-critère. Il renvoie à l'interdiction de mise à disposition des fonds, biens et autres ressources financières ou économiques aux personnes et entités désignées.

d) Les articles 28, 31 et 48, définissent les obligations de communication.. Toutefois, le pays n'a pas démontré de la mise en place d'un mécanisme de communication des listes et décisions de gel aux assujettis. Les articles 49 et 57 précisent les exigences relatives à l'édiction de lignes

directrices. Cependant, le pays n'a pas encore édicté une ligne directrice sur la mise en œuvre de sanctions financières ciblées par les professions soumises à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

e) Aux termes de l'article 35 du Règlement CEMAC 04/ 24 sur les SFC, les entités assujetties ont l'obligation de communiquer aux autorités compétentes tous les biens gelés et les mesures prises conséquemment.

f) Les articles 39 à 42 du Règlement CEMAC 04/ 24 sur les SFC encadrent la garantie des tiers de bonne foi.

Radiation des listes, déblocage et accès aux fonds et autres biens gelés.

Critère 6.6 : (*Partiellement rempli*) Le Règlement CEMAC sur les SFC établit des procédures relatives à la radiation des listes et au déblocage des fonds et autres biens des personnes et entités qui ne remplissent pas ou plus les critères de désignation.

a) L'article 45 du Règlement CEMAC sur les SFC contient des procédures permettant de soumettre des demandes de radiation au Comité des sanctions des Nations Unies compétent dans le cas de personnes et d'entités désignées sous les régimes de sanctions des Nations Unies qui, de l'avis du pays, ne remplissent pas ou plus les critères de désignation ;

b) L'article 44 al 1 du Règlement CEMAC 04/ 24 sur les SFC prévoit des pouvoirs et procédures pour la radiation et le déblocage des fonds pour les personnes et entités qui ne remplissent plus les critères de désignation. en vertu de la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Ce mécanisme fait intervenir la commission qui a pour mission d'examiner et faire toutes les vérifications. Cependant cette commission n'est pas encore été mis en place.;

c) L' article 44 du Règlement CEMAC sur les SFC établit les procédures permettant de faire réviser les décisions de désignation, sur demande, par un tribunal ou une autre autorité indépendante compétente ;

d) L'article 46 du Règlement CEMAC sur les SFC définit les procédures visant à faciliter l'examen par le Comité de 1988 ;

e) Le même article définit aussi les procédures visant à informer les personnes et entités désignées que le Bureau du Médiateur des Nations Unies peut recevoir des demandes de radiation conformément aux résolutions 1904, 1989 et 2083 ;

f) L'article 43 du Règlement CEMAC sur les SFC prévoit des procédures accessibles au public pour débloquent les fonds ou autres actifs de personnes et entités portant des noms identiques ou similaires à ceux d'une personne ou entité désignée qui ont été affectées par inadvertance par un mécanisme de gel ;

g) L'article 48 du Règlement CEMAC sur les SFC contient des mécanismes permettant de communiquer les décisions de radiation et de déblocage au secteur financier et aux entreprises et professions non financières désignées 18 dès que ces décisions sont prises, et de fournir des orientations aux institutions financières et aux autres personnes et entités, y compris les entreprises et professions non financières désignées, qui peuvent détenir des fonds ou d'autres biens concernés, sur leurs obligations en matière d'actions de radiation et de déblocage. Toutefois, le pays n'a apporté aucune information quant à l'effectivité de son site Web et de l'existence des lignes directrices.

Critère 6.7 : (*Partiellement rempli*) Les dispositions pertinentes du Règlement CEMAC sur les SFC désigne le Ministre en charge de la monnaie et du crédit comme l'Autorité compétente chargée de proposer la désignation des personnes au titre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies. Les articles 50 et 51 dudit Règlement autorisent l'accès aux fonds gelés et à d'autres biens jugés nécessaires à la couverture des dépenses de base, au paiement de certains types de charges, les frais de service et les rémunérations ou dépenses extraordinaires, conformément aux procédures de la résolution 1452 du Conseil de sécurité des Nations Unies et de toute résolution ultérieure. Pour les mêmes raisons, ils autorisent l'accès aux fonds et autres biens lorsque des mesures de gel sont appliquées aux personnes et entités désignées par un pays ou une juridiction (supra) nationale en application de la RCSNU 1373.

Toutefois, l'absence de la mise en place de la CNCGA impacte la conformité de ce critère.

Pondération et Conclusion : L'adoption du Règlement de la CEMAC sur les SFC a permis de combler une part substantielle des insuffisances relevées lors de l'évaluation mutuelle. Néanmoins, l'absence de la Commission nationale de coordination et de gestion des avoirs (CNCGA), dont le rôle s'avère déterminant pour la mise en œuvre effective des SFC, affecte la conformité du dispositif à cette Recommandation.

Le Gabon est Partiellement Conforme à la Recommandation 6.

Recommandation 7 - Sanctions Financières Ciblées liées à la prolifération

REM/GABON	Année	Notation
REM	2023	NC
RDS 1	Mars 2025	Pas de renotation
RDS 2	Mars 2026	↑ PC

La Recommandation 7 a été notée NC en raison des lacunes suivantes :

- Absence d'une autorité nationale compétente pour ordonner les mesures ou assurer la supervision de l'application des obligations liées aux sanctions financières ciblées relatives à la prolifération ;
- Absence d'un cadre normatif pour assurer la mise en œuvre des SFC liées à la prolifération.

Critère 7.1-(Rempli)

Au Gabon, Les mesures de gel de fonds, biens ou autres ressources financières ou économiques des personnes et entités désignées sont mises en œuvre sans délai conformément à l'article 28 du Règlement CEMAC 04/ 24 SFC.

Critère 7.2 - (Partiellement Rempli) Conformément aux dispositions de l'article 28 les mesures de gel sont d'application immédiate et prend en compte toute forme de ressources détenues ou contrôlées par les personnes et entités listées :

- a) L'article 34 al 1 et l'article 38 al 1 du Règlement CEMAC 04/24 sur les SFC font obligation à toutes les personnes et entités assujetties de geler les avoirs des personnes

et entités désignées, sans délai et sans notification préalable. L'article 3 dudit Règlement vise les autres personnes physiques et morales se trouvant sur le territoire gabonais détenant, gérant ou contrôlant directement ou indirectement les fonds et biens concernés ;

- b) Aux termes des articles 37 et 38 dudit Règlement, l'obligation de gel s'étend : (i) aux avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs ; (ii) aux autres avoirs qui sont entièrement ou conjointement détenus ou contrôlés directement ou indirectement, par des personnes ou entités désignées ; (iii) aux fonds ou autres avoirs dérivés ou générés à partir de fonds ou autres avoirs détenus ou contrôlés directement ou indirectement par des personnes ou entités désignées ; (iv) aux fonds ou autres avoirs des personnes et entités agissant pour le compte ou sur instruction des personnes ou entités désignées. Toutefois dans le (i) l'obligation de gel ne s'étend pas aux avoirs et biens en rapport avec la menace de prolifération ;
- c) L'article 38 dudit Règlement précise en son alinéa 3 que le gel rend indisponibles les fonds, biens et autres ressources financières ou ressources économiques pour les personnes ou entités ciblées, sauf dérogation expresse conforme aux procédures en vigueur ;
- d) Les articles 28, 31 et 48 définissent les obligations de communication. Toutefois, le pays n'a pas démontré de la mise en place d'un mécanisme de communication des listes et décisions de gel aux assujettis. Les articles 49 et 57 précisent les exigences relatives à l'édiction de lignes directrices. Cependant, le pays n'a pas encore édicté une ligne directrice sur la mise en œuvre de sanctions financières ciblées par les professions soumises à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- e) L'article 35 oblige les assujettis à communiquer à l'ANIF sous forme de Déclaration de Soupçon, les transactions financières qui ont fait intervenir des personnes et entités ayant une concordance de nom avec toute personne ou entité désignée sur les listes nationales, régionales ou onusiennes des SFC, avant ou après leur publication ;
- f) Les articles 39 à 42 du Règlement CEMAC sur les SFC couvre les exigences de ce critère en protégeant les droits de tiers de bonne foi.

Toutefois, l'absence de la mise en place de la CNCGA impacte la conformité de ce critère.

Critère 7.3 : (*Rempli*) Les diligences des autorités de contrôle et des sanctions sont prévues par les articles 57 et 58 du Règlement CEMAC sur les SFC. En effet Elles veillent au respect par les personnes et entités assujettis des obligations en la matière.

Critère 7.4 : (*En grande partie Rempli*) Le Règlement CEMAC sur les SFC définit des procédures connues du public pour soumettre les demandes de radiation des listes au Conseil de Sécurité dans le cas de personnes et entités désignées qui, de l'avis du pays, ne répondent pas ou plus aux critères de désignation :

a) a)

Conformément à l'article 46 al 1 et 3 du Règlement CEMAC 04/ 24 sur les SFC, les personnes ou entités désignées sur la liste du CSNU peuvent soumettre les demandes de radiation par l'intermédiaire du Point Focal ou par l'État de résidence ou de

nationalité, conformément à la résolution 1730 (2006) et toutes ses résolutions subséquentes. De plus, l'article 47 dudit Règlement prescrit à l'autorité compétente d'assurer une large diffusion au public des procédures visées aux articles 44 à 46 du présent Règlement, ainsi que de toutes les lignes directrices ou procédures applicables adoptées par le Comité 1988, y compris celles relatives au mécanisme du point focal établi par la Résolution 1730

;

b) Les procédures prévues à l'article 43 concernent tous types de biens faisant l'objet d'une décision de gel ;

c) Les modalités d'accès aux fonds et autres biens gelés au titre des RCSNU (voir celles visées par l'article 2 du Règlement SFC) considérés comme nécessaires pour couvrir les dépenses de base, le paiement de certains types de charges, de frais et de rémunération de services ou des dépenses extraordinaires sont prévues à l'article 50 dudit Règlement ;

d) Les articles 47 et 48 du Règlement sur les SFC disposent que les liste de radiation et les décisions de dégel sont communiquées sans délai par l'autorité compétente aux personnes et entités assujetties susceptibles de détenir et conserver les fonds et autres biens par le canal du site officiel du Gouvernement ou du Ministère en charge de la monnaie et du crédit. Les articles 49 et 57 précisent les exigences relatives à l'édiction de lignes directrices sur la mise en œuvre de sanctions financières ciblées par les professions soumises à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Or, le pays n'a fourni aucune ligne directrice dans ce cadre. Par ailleurs, le pays n'a pas démontré la mise en place des canaux de communication des listes et décisions de gel.

Critère 7.5 : (Rempli)

a) L'article 52 du Règlement CEMAC sur les SFC dispose que l'Autorité compétente peut autoriser l'ajout aux comptes gelés en application des Résolutions 1718 (2006) ou 2231 (2015) des intérêts ou autres revenus dus sur ces comptes, des paiements dus au titre des contrats, accords ou obligations antérieurs à la date où ces comptes ont été soumis au gel et de tout paiement destiné aux personnes ou entités inscrites sur la liste. Cette autorisation est subordonnée à la condition que de tels intérêts, revenus et paiements continuent à relever des dispositions des Résolutions susvisées et soient gelés.

b) L'article 53 du Règlement encadre les exigences de ce sous-critère.

Pondération et Conclusion :

Le pays a maintenant une autorité compétente clairement définie pour superviser les sanctions financières ciblées liées à la prolifération, répondant ainsi à certaines carences identifiées lors de l'évaluation précédente. Cependant, la Commission Nationale Consultative sur le Gel Administratif, essentielle pour l'application de ces mesures, reste inopérante. Aucune directive n'a été établie, et les modalités de communication des listes ainsi que des décisions de gel associées à ces sanctions n'ont pas encore été précisées. Toutefois, l'obligation de gel ne s'étend pas aux avoirs et biens en rapport avec la menace de prolifération.

Le Gabon est Partiellement Conforme à la Recommandation 7.

Recommandation 10 : Devoir de vigilance relatif à la clientèle

REM/GABON	Année	Notation
REM	2023	PC
RDS 1	Mars 2025	Pas de renotation
RDS 2	Mars 2026	↑ LC

La Recommandation 10 a été notée PC en raison des lacunes suivantes :

- Absence d'obligations relatives à l'identification du bénéficiaire effectif qui contrôle ou détient une participation dans une personne morale, et les bénéficiaires des assurances vie.

Critère 10.1 (Rempli) Le Règlement N°02/24/CEMAC/UMAC/CM du 20 décembre 2024 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale qui à force de loi au Gabon définit en son article 6 la liste des personnes assujetties à la LBC/FT, au rang desquelles toutes les catégories d'institutions financières définies par le GAFI. Il interdit à l'article 21 derniers alinéas, la tenue de comptes anonymes ou sous des noms fictifs. Cette obligation est reprise à l'article 12 du Règlement COBAC R-2023/01 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de LBC/FT.

Il en est de même de l'article 17 du Règlement N°0003/CIMA/PCMA/PCE/SG/2025 définissant les procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et de l'Article 13 dudit texte qui interdit la souscription de contrats sous des noms fictifs.

Par ailleurs, l'article 99 du Règlement Général de la COSUMAF oblige les acteurs et intervenants sur le marché financier de l'Afrique Centrale à n'intervenir que pour le compte de clients dont l'identité a été vérifiée.

Application du devoir de vigilance relatif à la clientèle

Critère 10.2 (Rempli) Le devoir de vigilance des institutions financières à l'égard de la clientèle est encadré par les dispositions contenues dans le chapitre II du TITRE II (page 27) et le chapitre III (page 57) du TITRE II du Règlement CEMAC. Ces exigences sont reprises dans les titres III à V du Règlement COBAC R-2023/01 ; les Titres II et III du Règlement N°0003/CIMA/PCMA/PCE/SG/2025, et le TITRE III du Règlement Général de la COSUMAF du 23 mai 2023.

Ces obligations de vigilance s'imposent aux IF lorsque :

- a) Elles établissent des relations d'affaires : Conformément aux articles 20, 29-34 du Règlement CEMAC, elles sont tenues d'identifier leur client, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et de vérifier les éléments d'identification sur présentation de tout document probant. Ces mêmes obligations sont reprises aux articles 16-24 du Règlement COBAC, et à l'article 13 du Règlement N°0003/CIMA/PCMA/PCE/SG/2025.

b) Elles effectuent des opérations occasionnelles : Les articles 29 à 31 du Règlement CEMAC prescrivent l'identification des clients occasionnels qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent comme liées entre elles. Ces obligations sont prévues aux articles 16 al.2 du Règlement COBAC R-2023/01, 13 du Règlement N°0003/CIMA/PCMA/PCE/SG/2025, 95, 96, 98 et 99 du Règlement Général de la COSUMAF.

c) Elles exécutent des opérations occasionnelles sous la forme de virements électroniques (articles 29 (b), et 34 et 36 du Règlement CEMAC). Ces obligations sont également prévues aux articles 13 du Règlement N°0003/CIMA/PCMA/PCE/SG/2025, 95, 96, 98 et 99 du Règlement Général de la COSUMAF.

d) Il existe un soupçon de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme : l'article 29 prévoit des obligations d'identification pour les clients occasionnels en cas de soupçons de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ou de doutes sur la provenance licite des capitaux.

e) Elle doute de la véracité ou de la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues. Cette obligation est prévue à l'article 29 du Règlement CEMAC. Les articles 16 du Règlement COBAC R-2023/01, 13 du Règlement N°0003/CIMA/PCMA/PCE/SG/2025 ainsi que l'article 95, du Règlement Général de la COSUMAF reprennent lesdites obligations.

Mesures de vigilance requises pour tous les clients

Critère 10.3 (Rempli) Les conditions préalables à l'entrée en relation d'affaires sont prescrites à l'article 29 du Règlement CEMAC qui oblige les assujettis à procéder à l'identification de leurs clients, qu'il s'agisse de clients habituels ou occasionnels, ou encore de personnes physiques, morales ou des constructions juridiques. Les IF vérifient les identités au moyen de documents, données ou informations de sources fiables et indépendantes.

Des exigences similaires sont prévues aux articles 17 et 18 du Règlement COBAC R-2023/01, à l'article 13 du Règlement N°0003/CIMA/PCMA/PCE/SG/2025 et aux articles 94-95 du Règlement Général de la COSUMAF.

Critère 10.4 (Rempli) L'article 29 du Règlement CEMAC oblige les IF à procéder à l'identification des personnes prétendant agir pour le compte du client et à la vérification de leur identité et de leurs pouvoirs, au moyen de documents, de sources, de données ou de renseignements indépendants et authentifiés. Ces obligations sont reprises à l'article 18 du Règlement COBAC R-2023/01 et à l'article 13 du Règlement n° 01/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 s'agissant du secteur des assurances..

Critère 10.5 (Rempli) L'article 33 du Règlement CEMAC oblige les Institutions Financière à identifier le véritable donneur d'ordre ou le bénéficiaire effectif pour les personnes morales ou les constructions juridiques. Ces dispositions sont reprises à l'article 19 du Règlement COBAC R-2023/01, à l'article 13 du Règlement N°0003/CIMA/PCMA/PCE/SG/2025, et aux articles 94, 95 et 97 du Règlement Général de la COSUMAF.

Critère 10.6 (Rempli) Dans le cadre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, l'article 21 du Règlement CEMAC de 2024, fait obligation aux assujettis au rang desquels les institutions financières, de comprendre et, le cas échéant, d'obtenir des informations sur l'objet

et la nature envisagée de la relation d'affaires. Ces mesures sont reprises à l'article 20 du Règlement COBAC R-2023/01 ainsi qu'à l'article 94 du Règlement Général de la COSUMAF.

Critère 10.7 (Rempli) L'article 21 du Règlement CEMAC ainsi que l'Article 34 du Règlement COBAC de 2023 soumettent les institutions financières à une obligation de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires, et notamment de :

(a) Procéder à un examen attentif des opérations effectuées pendant toute la durée de cette relation d'affaires, afin de s'assurer qu'elles sont cohérentes avec la connaissance qu'elles ont de leurs clients et des activités commerciales et du profil de risque de ces clients, ce qui comprend, le cas échéant, l'origine des fonds ; et (Article 21 alinéa 1er)

(b) S'assurer que les documents, données ou informations obtenues dans l'exercice du devoir de vigilance restent à jour et pertinents. Ceci implique d'examiner les éléments existants, en particulier pour les catégories de clients présentant des risques plus élevés (Article 21 alinéa 1er)

Mesures spécifiques de vigilance requises pour les personnes morales et les constructions juridiques²

Critère 10.8 (Rempli)

L'article 31 *alinéa 3* du Règlement CEMAC n° 02/2024 impose aux IF, s'agissant des clients personnes morales, de mettre en œuvre des mécanismes permettant de comprendre la nature et l'objet envisagé de la relation d'affaires et, aussi, de comprendre la nature et l'objet de l'activité des personnes morales ainsi que leur structure de propriété et de contrôle.

L'article 32 donne les conditions d'identification de construction juridique, en mettant l'accent sur certains éléments d'identifications des administrateurs et des gestionnaires, que ceux-ci soient personnes physiques, personnes morales ou constructions juridiques eux-mêmes ; sa lecture croisée avec l'alinéa 4 de l'article 33, qui traite de l'identification du bénéficiaire effectif des constructions juridiques, permet d'encadrer l'obligation faite aux IF de comprendre la structure de propriété et de contrôle des constructions juridiques

Critère 10.9 (En grande partie rempli) L'article 31 *alinéa 1^{er}* du Règlement CEMAC n° 02/24 prévoit, pour les clients qui sont des personnes morales, que les IF identifient le client et vérifient son identité au moyen des informations suivantes : (a) nom, forme juridique et attestation d'existence ; (b) les pouvoirs qui réglementent et lient la personne morale, ainsi que les noms des personnes concernées occupant un poste de haute direction dans la personne morale ; et c) l'adresse du siège social et, si elle est différente, celle d'un établissement principal.

L'article 32, quant à lui, édicte que l'identification d'une construction juridique est effectuée par la production du document juridique l'instituant, l'indication de ses dates de constitution et d'extinction et des informations suivantes sur les administrateurs ou gestionnaires établis sur le territoire de la Communauté ou à l'étranger s'ils sont des personnes physiques :

Critère 10.10 (Rempli) Conformément aux dispositions de l'article 33 du Règlement CEMAC et de l'article 28 du Règlement COBAC et de ligne directrice COBAC relative à l'identification de la clientèle, les IF sont tenues de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif de leurs clients personnes morales au moyen des informations suivantes :

a) l'identité de la ou des personne(s) physique(s) (si elle(s) existe(nt) qui en dernier lieu détient ou détiennent une participation de contrôle dans une personne morale⁷³ ; et (article 33 alinéa 3 du Règlement CEMAC, Article 28 alinéa 2 Règlement COBAC)

b) (b) dès lors que, après avoir appliqué (a), il existe des doutes quant au fait de savoir si la ou les personnes ayant une participation de contrôle est le ou sont les bénéficiaire(s) effectif(s), ou dès lors qu'aucune personne physique n'exerce de contrôle au travers d'une participation, l'identité de la ou des personne(s) physique(s), si elle(s) existe(nt), exerçant le contrôle de la personne morale ou de la construction juridique par d'autres moyens ; et (Article 33 Règlement CEMAC et 28 Règlement COBAC)

c) lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée dans le cadre de la mise en œuvre des points (a) ou (b) ci-dessus, l'identité de la personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal.

Critère 10.11 (Rempli) La lecture combinée des articles 29, 32, et 33 du règlement CEMAC, des articles 25, 26 et 29 du Règlement COBAC et l'article 13 du Règlement N°0003/CIMA/PCMA/PCE/SG/2025, obligent les IF à identifier les clients et les bénéficiaires effectifs, y compris les constructions juridiques, en précisant les informations ci-après à recueillir, à vérifier les informations recueillies au moyen de sources fiables.

a) pour les trusts – l'identité du constituant du trust, du ou des trustees, du protecteur (le cas échéant), des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust (y compris au travers d'une chaîne de contrôle/propriété) (article 33 alinéa 4 Règlement COBAC);

b) pour d'autres types de constructions juridiques – l'identité de personnes occupant des positions équivalentes ou similaires (article 33 alinéa 4 du Règlement CEMAC).

Devoir de vigilance pour les bénéficiaires de contrats d'assurance vie

Critère 10.12- (Rempli) L'article 44 du Règlement CEMAC, prévoit des dispositions particulières pour les bénéficiaires des contrats d'assurance-vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance. Il s'agit de relever le nom de la personne physique, la personne morale ou la construction juridique au moment du paiement de la prestation, dans le cas où ces personnes sont nommément identifiées dans le contrat. Dans le cas contraire, il s'agit d'obtenir suffisamment d'informations pour que l'IF soit en mesure d'établir son identité au moment du versement des prestations. Cette vérification de l'identité doit intervenir au moment du versement de la prestation (Art 44 alinéa c du Règlement CEMAC).

Les dispositions de l'article 31 du Règlement COBAC R-2023/01, prévoient que les établissements assujettis s'assurent, au plus tard au moment du paiement des prestations, que le bénéficiaire effectif n'est pas une personne politiquement exposée. Dans le cas contraire des mesures de vigilance renforcées sont appliquées.

De même, l'article 18 du Règlement N°0003/CIMA/PCMA/PCE/SG/2022 reprend ces obligations.

Critère 10.13- (Rempli) L'article 44 du Règlement CEMAC oblige les IF à considérer le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie comme un facteur de risque pertinent, lorsqu'elles déterminent si des mesures de vigilance renforcées sont applicables.

Ces dispositions prévoient que si le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie est une personne morale ou une construction juridique présentant un risque plus élevé, les mesures de vigilance renforcées à prendre incluent des mesures raisonnables pour identifier et vérifier l'identité du bénéficiaire effectif. Ces dispositions sont reprises à l'article 30 du Règlement COBAC R-2023/01.

Moment de la vérification

Critère 10.14- (Rempli)

L'article 20 *alinéa* 3 du Règlement CEMAC n° 02/2024 prévoit, par dérogation au principe de l'antériorité de l'identification et de la vérification de l'identité des clients à la relation d'affaires, la possibilité, lorsque le risque de BC/FT est jugé faible, de vérifier l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, uniquement pendant l'établissement de la relation d'affaires (mais pas après).

A priori, il demeure donc la lacune mineure retenue par le REM sur l'absence d'autorisation de la possibilité de finaliser la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif après l'établissement de la relation d'affaires ou de la réalisation des opérations dans le cas de clients occasionnels, sous réserve des conditions suivantes :

- (a) cela se produit dès que raisonnablement possible ;
- (b) cela est essentiel pour ne pas interrompre la conduite normale des affaires ;
- (c) les risques de BC/FT sont efficacement gérés.

Cependant, cette lacune mineure n'en est pas véritablement une, étant donné que la méthodologie du GAFI ne prescrit ladite possibilité de finaliser la vérification après l'établissement de la relation d'affaires que si elle est autorisée par le corpus légal et réglementaire de la juridiction évaluée, ce qui n'est pas le cas au Gabon.

Critère 10.15- (Rempli)

Dans le principe, les dispositions du Règlement CEMAC, du Règlement COBAC R-2023/01 (articles 21 et 32), du Règlement Général de la COSUMAF et du Règlement CIMA N°0003/CIMA/PCMA/PCE/SG/2025 n'autorisent pas l'entrée en relation avant vérification, mais au minima pendant l'établissement de la relation lorsque le risque de BC et de FT est faible (Article 20 du Règlement CEMAC). Toutefois, à la lecture de l'article 55 *alinéa* a) du Règlement CEMAC, la vérification après la relation d'affaires peut être possible et ce avant la première opération uniquement si le risque de BC et de FT est établi faible à suite d'une évaluation convenable et démontrable. Cette exception n'est pas envisageable lorsqu'il y a soupçon de BC et de FT (dernier *alinéa* de l'article 55).

Clients existants

Critère 10.16- (Partiellement rempli)

Les articles 29 *dernier alinéa* et 35 du Règlement CEMAC font obligation aux IF d'appliquer des mesures de vigilance vis-à-vis des clients existants et de mettre en œuvre des mesures de vigilance relatives à ces relations existantes en temps opportun.

Ces exigences sont reprises à l'article 33 du Règlement COBAC R-2023 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de LBC/FT.

L'article 33 du Règlement COBAC R-2023/01 dispose que les établissements assujettis appliquent des mesures de vigilance relatives à l'égard de toute relation d'affaires existante selon l'importance des risques qu'elle représente et en temps opportun. Ces mesures tiennent compte de l'existence des mesures de vigilance relatives aux relations d'affaires déjà existantes, du moment où elles ont été mises en œuvre ainsi que de la pertinence des informations obtenues. Ces exigences sont complétées, notamment, par l'article 14 du Règlement n°01/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021.

De l'analyse qui précède, seul les assujettis de la COBAC et CIMA sont pris en compte.

Approche fondée sur les risques

Critère 10.17 : *(Rempli)* Les articles 60 à 63 du règlement CEMAC traitent de l'obligation de mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcées lorsque les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sont plus élevés. Ces dispositions sont également présentes aux articles 8 et 9 du Règlement COBAC R-2023/01 ainsi qu'à l'article 103 du Règlement Général de la COSUMAF.

Critère 10.18- (Rempli) Les articles 55 à 59 du Règlement CEMAC disposent des mesures de vigilance simplifiées applicables par les assujettis lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est jugé faible.

Les articles 67 et 68 du Règlement COBAC ainsi que 102 et 103 du Règlement Général de la COSUMAF reprennent ces dispositions.

Impossibilité de satisfaire aux obligations liées au devoir de vigilance relatif à la clientèle

Critère 10.19- (Rempli) L'article 41 du Règlement CEMAC, 21 et 26 du Règlement COBAC, et 99 du Règlement Général de la COSUMAF disposent que lorsque l'IF est dans l'impossibilité de respecter les obligations relatives aux mesures de vigilance ou si le doute persiste sur l'identité du client, des personnes agissant pour son compte ou du bénéficiaire effectif, elles doivent, selon les cas :

- a) ne pas ouvrir le compte, ne pas établir la relation d'affaires ou ne pas effectuer l'opération ; ou devrait être obligées de mettre fin à la relation d'affaires ; et
- b) être obligées d'envisager de faire une déclaration d'opérations suspectes (DOS) concernant le client.

Devoir de vigilance relative à la clientèle et divulgation

Critère 10.20- (Rempli) L'article 41 du Règlement CEMAC précise que les IF peuvent s'abstenir de mettre en œuvre les obligations de vigilance lorsqu'elles suspectent qu'une opération se rapporte au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou de la prolifération et peuvent raisonnablement penser qu'en s'acquittant de leur devoir de vigilance elles alerteraient le client. Dans ce cas elles effectuent une déclaration d'opérations suspectes auprès de l'ANIF. L'article 36 du Règlement COBAC R-2023/01 ainsi que la ligne directrice de la COBAC N°06/2025 relatives aux DOS reprennent ces dispositions.

Conclusion et pondération

L'adoption des nouveaux Règlements CEMAC et COBAC a maintenu, dans l'ensemble, les atouts de l'ancienne réglementation et apporté des corrections significatives des lacunes identifiées dans le REM, induisant ainsi un bond qualitatif dans l'appréciation de plusieurs critères de la R.10. Tel est le cas des améliorations notées dans :

- l'identification de la construction juridique,
- la précision de l'exigence de fiabilité de la source de l'information sur le BE,
- l'obligation de recueillir et analyser les informations KYC nécessaires,
- l'identification et la prise des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des BE des personnes morales et des constructions juridiques, nonobstant les informations obtenues de sources, données ou renseignements indépendants et authentifiés,
- la précision des exigences particulières pour les bénéficiaires des contrats d'assurance-vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, ainsi que la considération des bénéficiaires de contrats d'assurance-vie comme facteur de risque pertinent,
- la mise en œuvre des mesures spécifiques en cas d'impossibilité de respecter les obligations relatives aux mesures de vigilance pertinentes ou si le doute persiste sur l'identité du client,
- l'obligation de faire une DOS et de s'abstenir d'accomplir les exigences CDD dès lors que pourrait en être alerté le client, en cas d'opération se rapportant au BC, au FT ou au FP.

Cependant, certaines lacunes persistantes, pour la plupart mineures, ont été identifiées, notamment concernant :

- l'absence d'obligation à l'ensemble des IF d'identifier la forme juridique de la construction juridique ni l'adresse sociale et, si elle est différente, celle d'un établissement principal de la construction juridique.

Le Gabon est Largement Conforme à la Recommandation 10

Recommandation 15 : Nouvelles technologies

REM/GABON	Année	Notation
REM	2023	NC
RDS 1	Mars 2025	Pas de renotation
RDS 2	Mars 2026	NC

La Recommandation 15 a été notée NC en raison des lacunes suivantes :

- Aucune disposition législative ou réglementaire n'encadre les opérations liées aux actifs virtuels ou effectuées par les prestataires d'actifs virtuels, ni ne désigne une autorité spécifiquement chargée de l'agrément et du contrôle des PSAV.

Critère 15.1- (Partiellement rempli)

Les articles 13 (alinéa 4) et 25 du Règlement CEMAC et les articles 49 et 50 du Règlement COBAC font obligations aux Etats et aux assujettis, d'identifier, d'évaluer et de gérer les risques liés au développement de nouveaux produits, de nouvelles pratiques commerciales, de nouveaux mécanismes de distribution, l'utilisation de nouvelles technologies ou en lien avec de nouveaux produits ou des produits existants. Relativement à l'effectivité de cette obligation, le pays a activement participé dans le cadre des groupes de travail dédiés, à la réalisation des études publiées par le GABAC en 2017 et 2020 sur « les nouveaux moyens de paiement, face aux défis de la lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme dans la zone CEMAC » et « les risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme liés aux activités de change et transfert ». Par ailleurs, en décembre 2022, le Gabon a adopté son rapport d'évaluation nationale des risques qui contient des parties dédiées à l'analyse des vulnérabilités des nouveaux produits et services d'inclusion financière tels le mobile banking, les cartes prépayées, la monnaie électroniques et les services de paiements. Au niveau du secteur bancaire qui est de loin le secteur le plus important du pays, le lancement d'un nouveau produit, pratique commerciale, mécanisme de distribution ou l'utilisation d'une nouvelle technologie en lien avec un nouveau produits ou produits existants, est soumis à un régime soit d'autorisation préalable, de non objectif ou de déclaration au régulateur (COBAC). Cet accord du régulateur, est entre autres conditionné par la production d'un rapport préalable d'évaluation des risques présenté par l'assujetti. Des décisions d'acceptation et de refus d'autorisation préalable sont une réalité au niveau du pays. Seulement l'absence d'évaluation des risques liés au AV et PSAV limite la conformité du pays sur ce critère.

Critère 15.2- (Rempli) Les articles 25 du Règlement CEMAC et 50 du Règlement COBAC obligent les institutions financières à :

- (a) d'évaluer les risques avant le lancement ou l'utilisation de ces produits, pratiques et technologies ; et (Article 25 alinéa 2) ;
- (b) de prendre des mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques. (Article 25 alinéa 3).

Actifs virtuels et prestataires de services d'actifs virtuels

Critère 15.3- (Non rempli) L'article 13 du Règlement CEMAC prévoit que le pays prend des mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de BC/FT auxquels il est exposé. Concernant les mesures spécifiques aux actifs virtuels et PSAV :

- a) L'article 13 relative aux évaluations nationales des risques ne confère pas au pays, une obligation spécifique d'identification et d'évaluation des risques de BC/FT liés aux AV et PSAV. Cette mission est plutôt clairement conférée par l'article 116 alinéa 1 a) à l'Autorité en charge de la régulation des PSAV ;
- b) Cette approche générale consacrée par l'Article 13 ne permet par conséquent pas au pays :

- (i) d'appliquer de manière satisfaisante à l'égard de ces activités une approche fondée sur les risques afin de s'assurer que les mesures visant à prévenir ou à atténuer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont proportionnées aux risques identifiés ; et
- (ii) de mettre en œuvre à l'égard de ces activités des mesures fondées sur les risques, proportionnées aux risques identifiés, et répartir leurs ressources efficacement, pour atténuer les risques de FP ; et
- (iii) d'exiger comme prévu par l'article 42 du Règlement CEMAC, leurs soumissions à toutes les mesures préventives du Règlement CEMAC, c'est-à-dire l'obligation pour ces entités de prendre des mesures appropriées pour identifier, évaluer, gérer et atténuer leurs risques de BC/FT/FP.

A date, aucune évaluation des risques de BC/FT liés aux PSAV n'a été menée par le pays. Cette absence d'évaluation constitue une lacune majeure sur la notation de ce critère, nonobstant l'existence d'un cadre juridique.

Critère 15.4- (Rempli) Les dispositions de l'article 42 du Règlement CEMAC N°02/2024 prévoient des mesures spécifiques à l'égard PSAV.

- a) Nul ne peut exercer en cette qualité s'il n'a pas obtenu préalablement l'agrément ou l'autorisation de l'Autorité compétente aussi bien : (i) lorsque le PSAV est une personne morale, dans la(les) juridiction(s) où il a été créé; et (ii) lorsque le PSAV est une personne physique, dans la juridiction où est situé son établissement; Conformément aux articles 336 à 338 du Règlement Général de la COSUMAF, les opérateurs placés sous la supervision de la COSUMAF ne peuvent exercer sans un agrément préalable. Il en est de même pour les PSAV. Ledit Règlement Général précise les conditions préalables pour l'obtention d'un agrément par les PSAV et autres acteurs.
- b) Le Règlement général de la COSUMAF, la ligne de directrice de la COSUMAF adoptée en 2025 et relative à la mise en œuvre des mesures de vigilance en matière de LBC/FT prévoient des mesures juridiques ou réglementaires nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs associés de détenir, ou d'être le bénéficiaire effectif d'une participation significative ou de contrôle, ou de détenir une fonction de direction, dans un PSAV. Dans le même sens, l'article 42 alinéa 4 du Règlement soumet les PSAV à toutes mesures préventives auxquelles sont soumis tous les autres assujettis.

Critère 15.5- (Partiellement Rempli) La Gabon a soumis l'exercice de l'activité de PSAV à l'agrément préalable d'une autorité à savoir la COSUMAF. Par ailleurs, l'article 116 alinéa 1 d) prévoit des mesures pour identifier les personnes physiques ou morales qui effectuent des activités de PSAV sans être agréées ou enregistrées, tel que requis. Seulement, l'alinéa 2 de l'article 123 du Règlement Général de la COSUMAF du 23 mai 2023 limite l'application des sanctions prévues aux structures ou personnes agréées et à leurs dirigeants. Aucune sanction spécifique n'est prévue pour les PSAV exerçant sans agrément.

Critère 15.6 (Partiellement rempli) a) L'article 116 point b oblige l'autorité compétente en charge du contrôle des PSAV de prendre les mesures nécessaires à l'effet d'appliquer une approche fondée sur les risques afin de s'assurer que les mesures visant à prévenir ou atténuer les BC/FT sont à la mesure des risques identifiés. Néanmoins, en dépit de l'article 90 du Règlement Général de la COSUMAF du 23 mai 2023, qui édicte que l'autorité de surveillance

et de contrôle surveille le respect des prescriptions en matière de LBC/FT, aucune disposition n'impose, conformément aux dispositions applicables des Recommandations 26 et 27, que les PSAV sont soumis à une réglementation adéquate, y compris des systèmes visant à garantir leur conformité aux exigences nationales en matière de LBC/FT.

b) En vertu de l'article 35 du Règlement Général de la COSUMAF du 23 mai 2023, cette dernière dispose des pouvoirs les plus étendus pour ordonner tout contrôle ou enquête à l'égard de toutes les personnes ou entités impliquées dans le fonctionnement du Marché Financier Régional. Et aux termes de l'article 90, la COSUMAF veille en toutes circonstances au respect par les acteurs et intervenants du marché des recommandations.

Critère 15.7- (Partiellement Rempli)

L'article 116, point e, du Règlement CEMAC n° 02/24 dispose que l'autorité compétente en charge du contrôle des PSAV établit des lignes directrices et assure un retour d'information pour aider les PSAV dans l'application des mesures de LBC/FT/FP et, en particulier, la détection et le signalement des opérations suspectes, et ce, conformément à la R. 34 du GAFI. Toutefois, le fait qu'il ne soit retracé, parmi les lignes directrices publiées à date par la COSUMAF, seule autorité désignée à ce jour, aucune qui contienne des dispositions spécifiques dans le sens de ce critère, jette une ombre à la satisfaction à ce critère.

Critère 15.8- (Rempli)

Une gamme de sanctions proportionnées et dissuasives est prévue par la COSUMAF en application des dispositions du Règlement CEMAC LBC/FT de 2024 et du Règlement n°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant organisation et fonctionnement du marché financier de l'Afrique Centrale et du Règlement Général. En effet, les articles 123 et 124 du Règlement Général de la COSUMAF prévoient des sanctions disciplinaire et/ou pécuniaire d'un montant supérieur ou égal à dix millions (10 000 000) de francs CFA, les assujettis qui ne respecteraient pas les obligations de LBC/FT prescrites par la législation en vigueur.

Les sanctions sont applicables aux structures ou personnes morales agréés et à leurs dirigeants (art. 123 du Règlement Général de la COSUMAF).

Critère 15.9- (Rempli)

L'article 42 *alinéa* 4 du Règlement CEMAC n° 02/24 prévoit que les assujettis exerçant les activités des PSAV sont tenus de respecter les dispositions pertinentes relatives aux mesures préventives en matière de LBC/FT/FP (donc celles des Recommandations 10 à 21 du GAFI). Plus spécifiquement :

(a) R.10 – Lorsque le seuil d'opérations occasionnelles dépasse 500.000 FCFA, les PSAV prennent les mesures de vigilance renforcées (*alinéa* 4 *in fine*).

(b) R.16 – L'*alinéa* 5 dispose que pour les transferts ou virements d'actifs virtuels, il est imposé aux PSAV le respect des mesures préventives suivantes : (i) le PSAV du donneur d'ordre obtient et conserve les informations requises et exactes sur le donneur d'ordre et les informations requises sur le bénéficiaire du virement d'actifs virtuels, soumet ces informations au PSAV du bénéficiaire ou à son IF immédiatement et de façon sécurisée, et rend ces informations disponibles aux autorités appropriées lorsque demandées ; (ii) Conformément à l'article 42 *alinéa* 4 point b du Règlement CEMAC n° 02/24, le PSAV du bénéficiaire obtient et conserve les informations requises et exactes du donneur d'ordre ainsi que les informations

requis et exactes du bénéficiaire du virement d'actifs virtuels bénéficiaire, et rend ces informations disponibles aux autorités appropriées lorsque demandées ; (iii) l'article 42 *alinéa* 4 point c du Règlement CEMAC n° 02/24, renvoie aux autres exigences additionnelles applicables, notamment la surveillance et la disponibilité des informations ainsi que les mesures de gel et l'interdiction de réaliser des opérations avec des personnes et des entités désignées qui s'appliquent sur les mêmes bases ainsi que les obligations prévues aux points a) à c) du même article ; (iv) la même disposition prévoit que les obligations prévues ci-avant s'appliquent également aux IF lors de l'envoi ou de la réception d'un virement d'actifs virtuels pour le compte d'un de leurs clients.

Critère 15.10- (*Partiellement rempli*)

Les articles 3, 28 alinéa 1^{er}, 31 alinéa 1^{er}, 35, 48, 57 et 58 du Règlement n° 04/24 sur les SFC, semblent répondre à cette exigence en ce qui concerne les sanctions financières ciblées, en imposant que les mécanismes de communication, les obligations de déclaration et le suivi mentionnés aux critères 6.5(d), 6.5(e), 6.6(g), 7.2(d), 7.2(e), 7.3 et 7.4(d) s'appliquent aux PSAV. Toutefois, le Gabon n'a apporté aucune évidence de la mise en place effective des mécanismes de mise en œuvre des SFC applicables aux PSAV.

Critère 15.11- (*Non rempli*)

Aucune disposition ne mentionne expressément que le pays doive fournir rapidement l'éventail le plus large possible de coopération internationale en matière de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes et de financement du terrorisme lié aux actifs virtuels, sur la base des recommandations 37 à 40 et, qu'en particulier, les autorités de contrôle des PSAV doivent disposer d'une base juridique pour échanger des informations avec leurs homologues étrangers, quels que soient la nature ou le statut des superviseurs et les différences de nomenclature ou de statut des PSAV.

Conclusion et pondération

Le corpus réglementaire en vigueur de la CEMAC et de la COSUMAF a remédié à certaines failles identifiées dans le REM en ce qui concerne les nouvelles technologies, les actifs virtuels et les obligations des PSAV et des autorités compétentes. A titre d'illustration, le pays est, dorénavant, également tenu d'identifier et d'évaluer les risques de BC/FT sur les nouvelles technologies et l'autorité compétente en charge du contrôle des PSAV est habilitée à prendre les mesures nécessaires pour identifier les personnes physiques ou morales qui effectuent des activités de PSAV sans être agréées ou enregistrées tel que requis et à leur appliquer les sanctions appropriées. En outre, les assujettis exerçant les activités des PSAV sont tenus de respecter les dispositions pertinentes relatives aux mesures préventives en matière de LBC/FT/FP (donc celles des Recommandations 10 à 21 du GAFI) et, en ce qui concerne les sanctions financières ciblées, il est imposé aux PSAV les mécanismes de communication, les obligations de déclaration et le suivi réglementaires.

A contrario, des lacunes significatives, continuent de déteindre sur les avancées enregistrées. Il en est ainsi, entre autres, de l'absence :

- d'effectivité de l'identification et de l'évaluation des risques dans les activités des PSAV, lesquelles ne sont du reste pas précisées ;

- de distinction que (i) lorsque le PSAV est une personne morale, l'autorisation ou l'agrément s'opère dans la ou les juridictions où il est créé ; et (ii) lorsque le PSAV est une personne physique, dans la juridiction où son lieu d'affaires est situé ;
- de disposition imposant aux autorités compétentes de prendre des sanctions pour empêcher les criminels ou leurs associés de détenir, ou d'être le BE d'une participation significative ou de contrôle, ou de détenir une fonction de direction, dans un PSAV.

Le Gabon est Non Conforme à la Recommandation 15.

Recommandation 20 : Déclaration des opérations suspectes

REM/GABON	Année	Notation
REM	2023	PC
RDS 1	Mars 2025	Pas de renotation
RDS 2	Mars 2026	↑ C

La Recommandation 20 a été notée PC en raison de la lacune suivante :

- Absence d'encadrement de l'obligation de déclaration des tentatives d'opérations suspectes.

Critère 20.1- (Rempli) L'article 105 du Règlement CEMAC prévoit l'obligation pour les assujettis de déclarer, immédiatement les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations ou toute tentative d'opérations portant sur des opérations suspectes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles sont le produit d'une activité criminelle ou ont un rapport avec une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou de la prolifération.

Ils déclarent également, les sommes ou les opérations ou toute tentative d'opérations suspectes portant sur des opérations dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction sous-jacente. L'article 77 du règlement COBAC R-2023/01 et la ligne directrice de la COBAC N°06/2025 relatives aux DOS reprennent ces dispositions.

Par ailleurs, l'article 106 du Règlement Général de la COSUMAF précise que les acteurs et intervenants du marché sont tenus d'adresser immédiatement à l'ANIF une déclaration d'opération suspecte lorsqu'elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner que les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur de telles sommes sont liées à un crime, à un délit, à des activités illicites ou qu'elles s'inscrivent dans un processus de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Il en est de même pour l'article 21 du Règlement N°0003/CIMA/PCMA/PCE/SG/2025.

Critère 20.2- (Rempli) Les déclarations de soupçons prévues aux articles 105 du Règlement CEMAC, 77 du règlement COBAC R-2023/01, 106 du Règlement Général de la COSUMAF et 21 du Règlement N°0003/CIMA/PCMA/PCE/SG/2025 concernent également les tentatives d'opérations.

Conclusion et pondération

Les nouveaux textes appliqués dans le pays à l'égard des assujettis garantissent l'immédiateté des déclarations d'opérations suspectes, ainsi que l'obligation de déclaration des tentatives d'opérations qui sont les deux insuffisances précédemment relevées.

Le Gabon est Conforme à la Recommandation 20.

Recommandation 26 – Réglementation et Contrôle des Institutions Financières

REM/GABON	Année	Notation
REM	2023	PC
RDS 1	Mars 2025	Pas de renotation
RDS 2	Mars 2026	↑ LC

La Recommandation 26 a été notée PC en raison de la lacune suivante :

- Néanmoins, le cadre réglementaire sur les conditions d'exercice de la profession bancaire n'est pas très explicite en ce qui concerne les diligences quant aux informations sur les bénéficiaires effectifs des participations significatives dans une institution financière ;
- Absence d'application de l'approche fondée sur les risques par les autorités de contrôle dans la conduite des inspections des institutions financières et des groupes financiers en matière de LBC/FT.

Critère 26.1- (Rempli) Les articles 3, 115 à 118 du Règlement COBAC R-2023/01 montrent que la COBAC assure la supervision et le contrôle des établissements de crédit, des établissements de microfinance, des établissements de paiement, des intermédiaires en opérations de banque, des bureaux de change, des holdings financières, aux sous -délégataires, aux distributeurs et sous distributeurs des établissements de crédit, de microfinance et de paiement ainsi qu'aux commissaires aux comptes des assujettis agréé par la COBAC.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC, la BEAC assure, avec le concours de la COBAC et du Ministère en charge de la monnaie et du crédit, le contrôle du respect par les changeurs manuels de toutes les dispositions relatives à la réglementation des changes.

La Direction Générale de l'Economie et la Politique Fiscale accompagne la COBAC et la BEAC dans la supervision et le contrôle de certaines IF. A cet effet, elle a mis en place une brigade permanente (Document 42).

De même, les dispositions du Traité instituant la CIMA (art. 16) donnent à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) la compétence de la réglementation et du contrôle des Sociétés d'Assurances et de Réassurance. La supervision des intermédiaires en assurance est assurée au niveau national par les services de la Direction Nationale des Assurances, une direction du Ministère de l'Économie, des Finances, de la Dette et des Participations, chargé de la Lutte contre la Vie Chère (Document 48).

L'article 2 du Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 portant organisation, fonctionnement et surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale et les articles 3 et 90 du Règlement Général de la COSUMAF confèrent à la COSUMAF la surveillance et le contrôle des acteurs du marché financier au Gabon.

Entrée sur le marché

Critère 26.2- (Rempli) Les IF sont tenues d'être agréées (ou autorisées) avant d'exercer leurs activités au Gabon.

La Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les États de l'Afrique Centrale précise que les organismes de droit local ou les succursales d'établissements ayant leur siège à l'étranger doivent obtenir un agrément de l'autorité monétaire, prononcé sur avis conforme de la COBAC avant d'exercer toute activité d'établissement de crédit (article 12).

De même, l'ouverture au Gabon des bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation des établissements de crédit ayant leur siège à l'étranger est subordonnée à l'agrément de l'autorité monétaire, sur avis conforme de la COBAC (article 13).

Pour exercer l'activité de microfinance au Gabon, l'article 47 du Règlement n°01/17/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC fait obligation d'obtenir un agrément délivré par l'autorité monétaire après avis conforme de la COBAC.

Le Ministère en charge de la monnaie et du crédit délivre l'agrément des bureaux de change (articles 19 et 82 du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC) après avis conforme de la BEAC (article 14 dudit Règlement).

L'exercice en qualité de prestataire de services de paiement au Gabon est subordonné à l'agrément de l'autorité monétaire, délivré après avis conforme de la COBAC (article 23 du Règlement N°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC).

Par ailleurs, les dispositions de l'article 92 du Règlement CEMAC interdisent l'exercice des activités de transfert ou de transport de fonds et valeurs sans l'obtention d'un agrément délivré par l'autorité compétente.

Cette exigence s'applique aussi bien à toute personne morale ou physique qui opère dans un État de la CEMAC en qualité d'agent d'un quelconque prestataire de services de transfert de fonds et valeurs. Les conditions d'agrément/autorisation telles que édictées par ces textes ne permettent pas l'établissement ni la poursuite des activités des banques fictives.

Pour ce qui concerne le secteur des assurances, le Code des assurances en son article 326 soumet, avant de commencer leurs activités, les sociétés d'assurances à l'obtention d'un agrément qui est délivré par le Ministère en charge des Finances.

S'agissant du Marché Financier, l'article 6 du Règlement Général de la COSUMAF du 15 janvier 2009 dispose que « Les organismes de marché, les intermédiaires, les émetteurs et toute autre personne ou entité ne peuvent intervenir sur le Marché Financier Régional sans avoir sollicité et obtenu préalablement un agrément, une habilitation ou une autorisation auprès de la COSUMAF aux fins de débiter leurs activités, de fournir leurs prestations ou d'initier leurs opérations. ».

Critère 26.3- (Rempli) L'article 113 et 114 du Règlement CEMAC font obligation aux autorités de surveillance et de contrôle de prendre des dispositions requises pour définir les critères appropriés pour la possession, le contrôle ou la participation directe ou indirecte à la direction, à la gestion ou au fonctionnement d'une IF.

En outre, les textes spécifiques relatifs notamment aux banques et établissements financiers (articles 27 et 43 de la Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire en Afrique Centrale, article 24 du Règlement COBAC R-2016/01 relatif aux conditions et modalités de délivrance des agréments des établissements de crédit, de leurs dirigeants et de leurs commissaires aux comptes, et enfin, article 6 du Règlement N°02/15/CEMAC/UMAC/COBAC modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la CEMAC), aux établissements de microfinance (articles 57, 100, 104 et 105 du Règlement N°01/17/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC et article 19 du Règlement COBAC EMF R-2017/04 relatif au gouvernement d'entreprise dans les EMF) et aux assurances(articles 328-3, 328-4, 328-5, 329-7 et 506 du Code des assurances) disposent des exigences minimales d'agrément/autorisation se rapportant aux informations sur les actionnaires et les dirigeants de ces institutions.

L'article 92 du Règlement Général de la COSUMAF dispose que toute personne physique ou morale sollicitant un agrément auprès de la COSUMAF et tout émetteur sollicitant un visa en vue d'une opération d'appel public à l'épargne sur le Marché Financier Régional, doit fournir un engagement écrit et signé de respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'article 162 du même Règlement prévoit qu'avant de pouvoir intervenir auprès d'un émetteur faisant appel public à l'épargne et auprès de toute autre personne ou structure soumise au contrôle de la COSUMAF, les commissaires aux comptes doivent solliciter et obtenir leur agrément auprès de la COSUMAF.

L'article 191 prévoit que le service de placement de jetons numériques relève du monopole des prestataires de services sur actifs numériques visés à l'article 145 du Règlement n° 01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022. Ces prestataires doivent, préalablement, obtenir leur agrément auprès de la COSUMAF.

De même, l'article 244 du règlement Général de la COSUMAF dispose que lorsqu'elle se prononce sur la demande d'agrément, la COSUMAF peut limiter son agrément à certaines activités, en raison d'insuffisances contenues dans le dossier d'agrément.

De plus, l'article 249 prévoit que la décision d'agrément est publiée sur le site internet de la COSUMAF. Elle fait l'objet d'un avis publié dans un journal d'annonces légales.

Dans toutes leurs documentations et communications, y compris les communications à caractère promotionnel, les intermédiaires de marché agréés doivent faire figurer leur dénomination sociale et les références de leur agrément.

Par ailleurs, l'article 338 dudit Règlement dispose qu'en vue de son agrément, le prestataire doit constituer un dossier comprenant des documents et informations relatifs à leur organisation, leur programme d'activité, aux dirigeants et aux personnes assurant le contrôle effectif de la structure, à la situation financière et aux fonds propres.

Les articles 18 à 20 de la Décision N°011/GR/2019 relative aux conditions et modalités d'exercice de l'activité de change manuel dans la CEMAC, ainsi que l'article 22 oblige les gérants ou dirigeants de Bureaux de Change à produire un extrait de casier judiciaire dans leur dossier de demande d'agrément.

L'article 23 du Règlement N°18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC prévoit que l'exercice en qualité de prestataire de services de paiement sur le territoire de l'un des Etats de la CEMAC est subordonné à l'agrément de l'Autorité Monétaire Nationale, délivré après avis conforme de la COBAC. L'Arrêté d'agrément dit le ou les services de paiement que le prestataire est habilité à fournir.

De même, l'exercice des fonctions de dirigeant ou de commissaire aux comptes de prestataire de services de paiement est subordonné à l'agrément de l'Autorité Monétaire, délivré après avis conforme de la COBAC.

Les conditions et modalités d'octroi d'agrément des prestataires de services de paiement, de leurs dirigeants et commissaires aux comptes sont également prévues.

Dans le secteur des assurances, conformément aux dispositions des articles 315-2 et suivants précisent également les conditions d'octroi de l'agrément.

Enfin, le Règlement CEMAC a renforcé les dispositions de collecte d'informations nécessaire à l'identification du BE aussi bien dans la constitution des entités que la réalisation des opérations financières. Toute chose qui limite la possibilité pour les criminels d'accéder au système financier du pays.

Approche fondée sur les risques en matière de contrôle et de surveillance

Critère 26.4- (Rempli)

a) Selon les dispositions pertinentes des textes en vigueur, (Règlement CEMAC 2024, Règlement R-COBAC du 19 décembre 2023, le Titre III du Règlement général de la COSUMAF, le Règlement N°0003/CIMA/PCMA/PCE/SG de 2025 modifiant et complétant le Règlement de 2021), les IF sont soumises aux principes fondamentaux relevant du périmètre de supervision de la COBAC, de la COSUMAF et de la CIMA, les IF soumises aux principes fondamentaux et relevant du périmètre de supervision de la COBAC, sont soumises à une réglementation et un contrôle en accord avec les principes fondamentaux, y compris l'application d'une surveillance consolidée au niveau du groupe à des fins de LBC/FT. Ce même cadre de surveillance consolidée est prévu pour les entreprises relevant du secteur des assurances.

La COSUMAF a récemment mis en place un dispositif réglementaire similaire pour les acteurs du Marché Financier. En effet, l'article 91 du Règlement Général de la COSUMAF applique, en matière de LBC/FT/FP, une approche de la surveillance basée sur les risques. Cette approche consiste d'une part, à identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération auxquels sont exposés les acteurs et intervenants du marché soumis au contrôle de la COSUMAF et, d'autre part, à prendre des mesures qui sont proportionnées à ces risques, y compris ceux liés aux actifs virtuels et aux activités des prestataires intervenant sur de tels actifs.

b) Les autres IF non soumises aux principes fondamentaux, sont également soumises à une réglementation et au contrôle ou surveillance en matière de LBC/FT au Gabon. Des IF qui fournissent des services de transfert de fonds ou de valeurs ou des services de change sont aussi

soumis à des systèmes de surveillance qui assurent le respect de leurs obligations nationales en matière de LBC/FT. Ainsi, ces acteurs sont également sous la supervision et le contrôle de la COBAC, de l'Autorité Monétaire et de la BEAC, sur le fondement du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC.

Critère 26.5- *(En grande partie rempli)* L'article 114 du Règlement CEMAC relatif aux autorités de surveillance et de contrôle et aux organismes d'autorégulation des IF et des EPNFD, stipule que les autorités de surveillance et de contrôle surveillent le respect, par les IF et les EPNFD, des obligations LBC/FT/FP.

Dans le cadre de leurs attributions, ils doivent appliquer l'approche basée sur les risques afin de déterminer la fréquence et l'étendue des contrôles de BC/FT des assujettis en fonction d'une part, de leur compréhension des risques de BC/FT prenant aussi en compte leurs caractéristiques, notamment leur diversité et leur nombre; et d'autre part, de leur profil de risques de BC/FT, du degré de discrétion qui leur est accordé lors de l'évaluation de la pertinence des contrôles internes de leurs politiques et procédures de LBC/FT.

Toutefois, l'Article 114 ne met pas clairement en exergue la prise en compte par les autorités de contrôle, des risques présents dans le pays (facteurs extrinsèques) ainsi que les caractérisés des groupes financiers. Par ailleurs, l'article 90 du nouveau Règlement général de la COSUMAF qui consacre l'approche fondée sur les risques dans la supervision de la COSUMAF, n'établit pas clairement le lien entre les risques, la fréquence et l'étendue des contrôles.

Critère 26.6- *(Non rempli)* Aucune disposition du Règlement CEMAC ne prévoit pas de mesures selon lesquelles l'autorité de contrôle devrait revoir l'évaluation du profil de risque de BC/FT d'une institution financière ou d'un groupe financier y compris le risque de non-conformité, régulièrement et dès que surviennent d'importants événements ou évolutions dans la gestion et les opérations de l'institution financière ou du groupe financier.

Conclusion et recommandation

Bien que l'absence des mesures d'actualisation par les autorités de contrôle du profil des risques des institutions financières ou groupe financier constitue une entorse à l'application de l'approche fondée sur les risques par les autorités de contrôle du pays, le cadre réglementaire du Gabon fixe les conditions d'accès et de contrôle de toutes les institutions financières, y compris les PSAV et s'est amélioré quant aux informations sur les bénéficiaires effectifs des participations significatives dans une institution financière. Toutes ces mesures renforcent la protection l'intégrité du système financier du pays.

Le Gabon est Largement Conforme à la recommandation 26

Recommandation 29 : Cellule de renseignements financiers (CRF)

REM/GABON	Année	Notation
REM	2023	PC
RDS 1	Mars 2025	Pas de renotation
RDS 2	Mars 2026	PC

Critère 29.1- (Rempli) L'article 87 du Règlement CEMAC institue sous la dénomination de « Agence Nationale d'Investigation Financière » (ANIF) une Cellule de Renseignement Financier (CRF). Selon les dispositions des articles 88 et 97 al 4 du Règlement sus-évoqué, l'ANIF du Gabon a pour mission la réception, l'analyse et la dissémination des informations concernant les infractions sous-jacentes associées et la transmission d'informations, en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération. Elle reçoit également toutes autres informations utiles et nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les Autorités de contrôle ainsi que les officiers de police judiciaire. Cette disposition est reprise aux articles 1, 2 et 3 du Décret N°0441/PR/MEP du 25 novembre 2024 portant modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement de l'Agence Nationale d'Investigation Financière. L'article 105 al 1er du Règlement CEMAC mentionne l'obligation de Déclaration de Soupçon (DOS) pour les assujettis. De même l'article 33 du Décret sus-évoqué précise que l'ANIF est destinataire des DOS. Les articles 94 et 95 disposent de la dissémination des résultats des investigations menées par l'ANIF. Le procureur de la République ou toute autre autorité compétente est saisi par l'Agence lorsque les investigations mettent en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment des capitaux ou du financement du terrorisme ou de la prolifération.

Critère 29.2 (Rempli) L'ANIF du Gabon a la mission de recevoir les DOS émanant des entités déclarantes conformément aux dispositions du Règlement CEMAC :

a) L'ANIF a la mission principale de recevoir les DOS émanant des entités déclarantes conformément aux dispositions de l'article 105 du Règlement CEMAC. Elle reçoit, analyse et dissémine des informations concernant les infractions sous-jacentes associées et transmet des informations, en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération. De même, l'article 77 alinéas 1 et 2 du Règlement COBAC R-2023 /01 dispose que les établissements assujettis déclarent immédiatement à l'ANIF, dans les conditions fixées par le Règlement CEMAC et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté de l'Autorité monétaire, sur proposition de l'ANIF, les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles sont le produit de l'une des activités criminelles définies à l'article 1er du Règlement CEMAC ou ont un rapport avec le financement du terrorisme ou la prolifération. Les articles 20 et 21 traitent également des DOS effectuées par les acteurs du secteur des assurances. Il s'agit des opérations ou tentatives d'opérations portant sur des sommes ou des opérations en lien avec le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou le financement de la prolifération ou encore une infraction sous-jacente ;

b) L'ANIF reçoit également les déclarations sur les transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à cinq millions de francs (5.000.000) FCFA, qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées (article 18 du Règlement CEMAC). Elle reçoit aussi toutes autres informations utiles et nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les Autorités de contrôle ainsi que les officiers

de police judiciaire. Elle reçoit les déclarations relatives aux fonds et biens appartenant aux personnes inscrites sur les listes des SFC (articles 87 du Règlement COBAC R-2023/01 et article 36 du Règlement N°04/2024/CEMAC/UMAC/CM). Ces missions sont également prévues dans les articles 3, 33 et 34 du Décret N°0441/PR/MEP du 25 novembre 2024 portant modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement de l'Agence Nationale d'Investigation Financière.

Critère 29.3- (Rempli)

a) Selon l'article 97 du Règlement CEMAC, l'ANIF peut demander la communication, par les assujettis, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçon ;

b) De même conformément au droit de communication institué à l'article 97 du Règlement CEMAC, l'ANIF a la capacité d'accéder à la gamme la plus large possible d'informations financières et administratives recueillies auprès des administrations publiques et privées et d'informations des autorités de poursuite pénale nécessaires à l'accomplissement de sa mission. L'article précise que le secret professionnel ne peut lui être opposé. Ces obligations sont reprises et précisées par les dispositions des articles 32 et 33 du Décret N°0441/PR/MEP du 25 novembre 2024 portant modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement de l'Agence Nationale d'Investigation Financière.

Critère 29.4- (Rempli)

a) Conformément aux dispositions de l'article 88 al. 1 (a, b et c), et l'article 94 al. 1 du Règlement CEMAC, des articles 3 (al 1 et 2) et 34 du Décret N°0441/PR/MEP, l'Agence procède à une analyse opérationnelle des informations qu'elle reçoit pour établir les faits relatifs au BC/FT/FP ou aux infractions sous-jacentes. Elle traite et analyse immédiatement les informations recueillies et procède, le cas échéant, à des demandes de renseignements complémentaires auprès du déclarant, ainsi que de toute autre autorité publique et/ou de contrôle ;

b) L'article 17 du Décret N°0441/PR/MEP confère au service Analyse de l'ANIF du Gabon de mener l'analyse stratégique. A ce titre, il peut effectuer ou faire réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du BC et FT au niveau du territoire national.

Critère 29.5- (Partiellement rempli)

En application des dispositions des articles 94 à 95 du Règlement CEMAC, l'ANIF transmet au procureur de la république ou toute autorité compétente, les résultats de ses investigations. A cet effet, l'ANIF peut transmettre également les résultats de ses investigations au titre de renseignement aux autorités nationales compétentes telles que l'administration fiscale, l'administration douanière, les services de renseignement etc. Enfin, l'ANIF du Gabon est autorisé à transmettre de son initiative ou sur demande aux services de l'Etat chargés de préparer et de mettre en œuvre une mesure de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert de fonds, des instruments financiers et des ressources économiques, des informations en relation avec l'exercice de leur mission.

La législation ne contient pas de référence à l'exigence d'utiliser des canaux dédiés, sécurisés et protégés. Dans la pratique, la dissémination de l'ANIF aux autorités compétentes se fait par

courrier sous pli fermé et estampillé « Confidentiel » et le cas échéant, déposé directement dans les locaux des services concernés. Ces canaux de transmission physique n'assurent qu'un certain niveau de sécurité et de protection. Il n'existe pas à ce jour de plateforme sécurisée pour renforcer la sécurité de ses canaux de transmission.

Critère 29.6- (Partiellement rempli)

a) Les articles 92 et 93 du Règlement CEMAC ainsi que les articles 35 et 36 du Décret N°0441/PR/MEP prévoient des mesures de confidentialité. Les membres de l'ANIF et leurs correspondants prêtent serment devant la Cour d'Appel de Libreville dès leur nomination et avant d'entrer en fonction. Ils sont tenus de garder le secret de toute information dont ils auront connaissance à l'occasion de leurs fonctions, même après la cessation de celles-ci. Les articles 37 et 38 dudit décret disposent qu'en cas de violation de leurs engagements, les auteurs sont passibles de peines prévues par le code pénal.

Par ailleurs, le Règlement Intérieur de l'ANIF prévoit les procédures pour le traitement, le stockage, la dissémination, la protection et la consultation des déclarations de soupçon et toutes autres informations en tenant compte de la confidentialité.

b) L'ANIF a procédé, sous le Mentorat de l'ONUDC, à la formation des Membres, des analystes et des autres personnels de l'Agence sur le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération en général et, en particulier sur la sécurité au sein d'une CRF. Aussi, afin de renforcer la fiabilité et la performance de son dispositif opérationnel, l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF) s'est arrimée aux normes de sécurité en vigueur au sein d'une Cellule de Renseignement Financier (CRF). Dans ce cadre, elle s'est dotée d'un réseau informatique sécurisé et totalement opérationnel, garantissant la confidentialité et l'intégrité des échanges. Toutefois, il n'existe pas à ce jour une application web sécurisée dédiée à cet effet. Par ailleurs, le personnel ne dispose pas à ce jour des autorisations d'accès nécessaires.

c) L'article 11 du Code de Déontologie de l'ANIF prévoit une réglementation stricte de l'accès à ses locaux. En pratique, un agent de sécurité veille au filtre et à l'identification des personnes sollicitant l'accès aux locaux de l'Agence. Des caméras de surveillance ont été redéployées pour assurer la protection physique des infrastructures sensibles, tandis qu'un système téléphonique sur IP modernise et sécurise les communications internes et externes.

Critère 29.7- (Partiellement Rempli) L'article 87 du Règlement CEMAC relatif à la création de l'ANIF et l'article 2 du Décret N°0441/PR/MEP du 25 novembre 2024 affirment l'indépendance et l'autonomie opérationnelle de l'ANIF.

a) L'ANIF est dotée d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence. Elle a donc la capacité d'exercer librement ses fonctions, en particulier de décider en toute autonomie d'analyser, de demander et/ou de disséminer des informations spécifiques ;

b) En vertu des dispositions des articles 101, 102 et 104 du Règlement CEMAC, l'ANIF a la capacité d'échanger librement des informations avec les CRF de la CEMAC et les CRF étrangères ainsi qu'avec des autorités compétentes. Cela inclut le fait de conclure librement des accords d'échange d'information y relatifs ;

c) L'ANIF est une Cellule de Renseignements Financiers (CRF) de type Administratif, rattachée au Ministère de l'Economie, des Finances, de la Dette et des Participations chargé de

la Lutte contre la Vie Chère, mais exerce des attributions distinctes de celles du Ministère. Elle est dotée de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence ;

d) Les activités de l'ANIF sont financées par une subvention inscrite au budget général de l'Etat. Il est libéré par tranches correspondant à 1/3 du montant global. La mise à disposition de la tranche suivante est subordonnée à la justification de l'utilisation de la tranche précédente. Bien que depuis 2024, l'ANIF a enregistré une nette amélioration en termes de délais de mise à disposition de son budget, le montant global reste insuffisant au regard des défis de déploiement en termes de locaux, de matériels, de recrutement et de maintien des personnels, de formation, etc.

Critère 29.8- (Rempli) L'ANIF du Gabon est membre du Groupe Egmont depuis 2012.

Conclusion : L'ANIF Gabon a connu une amélioration certaine l'aidant ainsi dans l'accomplissement des fonctions ordinaires dévolues aux CRF. Cependant, des insuffisances persistent, notamment en ce qui concerne la mise en place de mesures adéquates pour assurer la sécurité et la confidentialité de la réception des déclarations, la transmission des informations aux autorités compétentes, ainsi que la dotation budgétaire, demeurant encore insuffisante pour garantir un fonctionnement optimal

Le Gabon est Partiellement Conforme à la Recommandation 29.

Recommandation 34 – Lignes directrices et retour d'informations

REM/GABON	Année	Notation
REM	2023	NC
RDS 1	Mars 2025	Pas de renotation
RDS 2	Mars 2026	↑ PC

La Recommandation 34 a été notée NC en raison de la lacune suivante :

- Absence de lignes directrices permettant aux IF et aux EPNFD d'appliquer convenablement les mesures de LBC/FT.

Critère 34.1- (En grande partie rempli) **S'agissant des lignes directrices**, l'article 113 alinéa c du Règlement CEMAC oblige les autorités de contrôle à prendre des instructions, lignes directrices et recommandations pour amener les assujettis à mieux comprendre et mettre en œuvre leurs obligations. Dans le même sens, l'article 117 du Règlement R-2023/01 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, dispose que la COBAC, dans l'exercice de ses missions, établit des lignes directrices et s'assure de la sensibilisation des établissements assujettis quant à leurs obligations relatives à la mise en œuvre de toute la réglementation en matière de LBC/FT, et en particulier, celles qui visent la détection et déclaration des opérations suspectes ainsi que l'application des mesures de gel. Le Règlement Général de la COSUMAF prévoit également ces mesures.

C'est dans ce cadre, qu'en février 2025, la COBAC a édicté les six (06) lignes directrices suivantes :

- Ligne directrice N°01/2025 relative à l'identification de la clientèle ;
- Ligne directrice N°02/2025 relatives aux relations d'affaires ;
- Ligne directrice N°03/2025 relatives aux bénéficiaires effectifs ;
- Ligne directrice N°04/2025 relatives aux PPE ;
- Ligne directrice N°05/2025 relatives aux relations de correspondant bancaire ;
- Ligne directrice N°06/2025 relatives aux Déclarations d'Opération Suspecte.

De même, conformément aux dispositions de l'article 21 du Règlement n°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF, et aux articles 6 et 7 du Règlement Général la COSUMAF, la COSUMAF a le pouvoir de procéder par voie d'instructions, de circulaires, de communiqués, d'avis et de Recommandations aux fins de préciser l'interprétation du Règlement Général de la COSUMAF et les modalités de son application. C'est dans ce cadre que la COSUMAF a édicté :

- L'Instruction COSUMAF N°31-24 du 28 novembre 2024 relative aux modalités d'établissement de la cartographie des risques auxquels sont exposés les personnes, structures ou organismes placés sous le contrôle de la COSUMAF ;
- L'Instruction COSUMAF n°32-24 du 28 Novembre 2024 relative aux modalités de mise en œuvre des obligations de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- La ligne directrice de 2025 relative à la mise en œuvre par les intermédiaires de leurs obligations en matière de LBC/FT.

Cependant, le pays n'a pas démontré l'existence des lignes directrices prises à l'égard des autres assujettis des secteurs importants et à risque élevé de BC et de FT comme les entreprises d'assurance, les EPNFD et les OBNL.

Concernant le retour d'information, l'article 118 du règlement CEMAC prévoit que les autorités et les assujettis reçoivent de l'ANIF les informations dont elle dispose sur les mécanismes de BC et de FT. Par ailleurs, les autres actions d'accompagnement des assujettis (informations/lignes directrices/formations) dans le but de les amener à mieux mettre en œuvre leurs obligations de LBC/FT restent limitées.

Conclusion et recommandation

Le cadre réglementaire du Gabon prévoit des mesures obligeant les autorités de contrôle à prendre des lignes directrices et à communiquer aux assujettis un retour d'information sur les DOS et les mécanismes de LBC et le FT. Dans ce cadre, plusieurs lignes directrices ont été adoptées. Cependant, le pays n'a pas démontré de l'existence des lignes directrices à l'égard de certains secteurs importants et à risque élevé de BC et de FT tels les assurances et les EPNFD.

Le Gabon est Partiellement Conforme à la recommandation 34.

IV- CONCLUSION

8. Le Gabon a fait des progrès pour combler les lacunes en matière de conformité technique identifiées dans le REM.
9. Ainsi, le Gabon a été réévalué sur les Recommandations 1, 6 ,7 et 34 passant de Non conforme (NC) Partiellement Conforme (PC) ; les Recommandations 10, 12 et 26 passant de Partiellement Conforme (PC) à Largement Conforme (LC) et la Recommandations 20 passant de Partiellement Conforme (PC) Conforme (C). Néanmoins, la notation Partiellement Conforme (PC) pour les Recommandations 2 et 29 restent inchangée. La notation Non conforme pour la Recommandation 15 reste également inchangée.
10. Compte tenu des progrès réalisés par le par le Gabon depuis l'adoption de son REM, sa conformité technique aux Recommandations du GAFI est établie comme suit :

Tableau 2 : niveau de conformité technique en mars 2026

R.1	R.2	R.3	R.4	R.5	R.6	R.7	R.8	R.9	R.10
PC	PC	LC	PC	LC	PC	PC	NC	LC	LC
R.11	R.12	R.13	R.14	R.15	R.16	R.17	R.18	R.19	R.20
LC	PC	LC	PC	NC	PC	LC	LC	PC	C
R.21	R.22	R.23	R.24	R.25	R.26	R.27	R.28	R.29	R.30
C	PC	PC	NC	NC	LC	LC	NC	PC	C
R.31	R.32	R.33	R.34	R.35	R.36	R.37	R.38	R.39	R.40
C	PC	NC	PC	PC	LC	LC	PC	LC	LC

11. Le Gabon restera en suivi renforcé et continuera à rendre compte au GABAC des progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures de LBC/FT inscrite dans son plan d'action. Le Gabon présentera son 3^{ème} rapport de suivi renforcé à la Plénière en mars 2027.
12. Cette évaluation a été réalisée conformément à la Méthodologie du GAFI (version 2013). Le pays sera de nouveau évalué selon les normes révisées lors de son prochain exercice d'évaluation mutuelle/de suivi.

